

**CONVENTION SUR LE MARQUAGE DES EXPLOSIFS PLASTIQUES ET EN FEUILLES
AUX FINS DE DÉTECTION
SIGNÉE À MONTRÉAL LE 1^{ER} MARS 1991**

Entrée en vigueur :	La Convention est entrée en vigueur le 21 juin 1998.
Situation :	155 parties.

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA), d'adhésion (a) ou de succession (s)	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan (3)	1/3/91	1/10/03	30/11/03
Afrique du Sud (2)	-	1/12/99 (a)	30/1/00
Albanie (3)	-	20/10/04 (a)	19/12/04
Algérie (1)(3)	-	14/11/96 (a)	21/6/98
Allemagne (2)	1/3/91	17/12/98	15/2/99
Andorre (16)	-	17/5/06 (a)	16/7/06
Antigua-et-Barbuda (3)	-	17/1/11 (a)	18/3/11
Arabie saoudite (3)(6)	-	11/7/96 (a)	21/6/98
Argentine (2)(24)	1/3/91	8/3/99	7/5/99
Arménie (3)(12)	-	22/7/05 (a)	20/9/05
Australie (2)	-	26/6/07 (a)	25/8/07
Autriche (2)	16/12/97	31/5/99	30/7/99
Azerbaïdjan (3)	-	4/7/00 (a)	2/9/00
Bahamas (3)(19)	-	21/5/08 (a)	20/7/08
Bahreïn (3)	-	30/1/96 (a)	21/6/98
Bangladesh (3)	-	16/8/05 (a)	15/10/05
Barbade (3)	-	12/9/02 (a)	11/11/02
Bélarus (3)	1/3/91	6/2/02 (AA)	7/4/02
Belgique (3)	1/3/91	16/4/07	15/6/07
Belize	1/3/91	-	-
Bénin (3)	-	30/3/04 (a)	29/5/04
Bhoutan (3)	-	26/8/05 (a)	25/10/05
Bolivie (État plurinational de) (3)	1/3/91	1/2/02	2/4/02
Bosnie-Herzégovine (2)	-	3/5/04 (a)	2/7/04
Botswana (3)	-	19/9/00 (a)	18/11/00
Brésil (1)(2)	1/3/91	4/10/01	3/12/01
Brunéi Darussalam (3)	-	9/7/09 (a)	7/9/09
Bulgarie (2)	26/3/91	8/9/99	7/11/99
Burkina Faso (3)	-	7/7/04 (a)	5/9/04
Cabo Verde (3)	-	4/11/02 (a)	3/1/03
Cameroun (3)	-	3/6/98 (a)	2/8/98
Canada (2)	1/3/91	29/11/96	21/6/98
Chili (3)	1/3/91	2/8/00	1/10/00
Chine (9)	-	-	-
Chypre (3)	-	20/9/02 (a)	19/11/02
Colombie (21)	13/12/91	30/9/13	29/11/13
Congo (22)	-	5/2/15 (a)	6/4/15
Costa Rica (3)	1/3/91	12/7/05	10/9/05
Côte d'Ivoire (23)	1/3/91	13/10/15	12/12/15
Croatie (3)	-	24/2/05 (a)	25/4/05
Cuba (1)(3)	-	30/11/01 (a)	29/1/02
Danemark (3)(5)	1/3/91	5/10/98	4/12/98
Djibouti (3)	-	11/6/04 (a)	10/8/04
Égypte (3)	1/3/91	19/7/93	21/6/98
El Salvador (3)	-	18/2/00 (a)	18/4/00
Émirats arabes unis (3)	-	21/12/92 (a)	21/6/98
Équateur (3)	1/3/91	15/12/95	21/6/98

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA), d'adhésion (a) ou de succession (s)	Date d'entrée en vigueur
Érythrée (3)	-	1/12/94 (a)	21/6/98
Espagne (2)	5/4/93	31/5/94	21/6/98
Estonie (3)	-	5/3/96 (a)	21/6/98
États-Unis (2)	1/3/91	9/4/97	21/6/98
L'ex-République yougoslave de Macédoine (3)	-	21/9/98 (a)	20/11/98
Fédération de Russie (2)	1/3/91	19/9/07	18/11/07
Fidji (3)	-	11/7/08 (a)	9/9/08
Finlande (2)	25/3/93	5/12/01 (A)	3/2/02
France (2)	1/3/91	21/5/97	21/6/98
Gabon (3)	1/3/91	28/4/17	27/6/17
Gambie (3)	-	20/6/00	19/8/00
Ghana (3)	1/3/91	22/4/98	21/6/98
Géorgie (3)	-	25/4/00 (a)	24/6/00
Grèce (2)	1/3/91	30/10/95	21/6/98
Grenade (3)	-	15/1/02 (a)	16/3/02
Guatemala (3)	-	26/11/97 (a)	21/6/98
Guinée (3)	1/3/91	23/1/04	23/3/04
Guinée-Bissau	1/3/91	-	-
Guyana (3)	-	13/12/07 (a)	11/2/08
Honduras (1)(3)	26/3/91	18/2/04	18/4/04
Hongrie (3)	30/10/92	11/1/94	21/6/98
Îles Marshall (3)	-	6/2/03 (a)	7/4/02
Inde (1)(2)	-	16/11/99 (a)	15/1/00
Iraq (3)	-	11/04/14 (a)	10/06/14
Irlande (3)	-	15/7/03 (a)	13/9/03
Islande (3)	-	24/5/02 (a)	23/7/02
Israël	1/3/91	-	-
Italie (3)	-	26/9/02 (a)	25/11/02
Jamaïque (3)	-	18/8/05 (a)	17/10/05
Japon (2)	-	26/9/97 (a)	21/6/98
Jordanie (3)	17/7/92	23/5/96	21/6/98
Kazakhstan (3)	-	18/5/95 (a)	21/6/98
Kenya (3)	-	22/10/02 (a)	21/12/02
Kirghizistan (3)	-	14/7/00 (a)	12/9/00
Koweït (3)	1/3/91	18/3/96	21/6/98
Lesotho (3)	-	10/11/09 (a)	9/1/10
Lettonie (3)	-	17/8/99 (a)	16/10/99
Liban (3)	1/3/91	26/11/97	21/6/98
Libye (3)	-	10/10/02 (a)	9/12/02
Liechtenstein (3)	-	4/12/02 (a)	2/2/03
Lituanie (3)	-	21/11/96 (a)	21/6/98
Luxembourg (3)	-	6/11/06 (a)	5/1/07
Madagascar (3)	1/3/91	23/12/03	21/2/04
Malaisie (18)	-	27/11/07 (a)	26/1/08
Malawi (3)	-	31/3/14 (a)	30/5/14
Maldives (3)	-	22/3/99 (a)	21/5/99
Mali (3)	1/3/91	28/9/00	27/11/00
Malte (3)	-	15/11/94 (a)	21/6/98
Maroc (3)	-	26/5/99 (a)	25/7/99
Maurice	1/3/91	-	-

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA), d'adhésion (a) ou de succession (s)	Date d'entrée en vigueur
Mauritanie (3)	-	24/5/11 (a)	23/7/11
Mexique (3)	1/3/91	9/4/92	21/6/98
Monaco (3)	-	14/5/98 (a)	13/7/98
Mongolie (3)	-	22/9/99 (a)	21/11/99
Mozambique (3)(15)	-	15/3/06 (a)	14/5/06
Myanmar (1)(3)	-	1/9/04 (a)	31/10/04
Nauru (3)	-	3/4/06 (a)	2/6/06
Nicaragua (3)	6/10/94	10/1/06	11/3/06
Niger (3)	-	6/3/09 (a)	5/5/09
Nigéria (3)	-	10/5/02 (a)	9/7/02
Nioué (3)	-	1/12/09 (a)	30/1/10
Nouvelle-Zélande (3)(10)	-	19/12/03 (a)	17/2/04
Norvège (2)	1/3/91	9/7/92	21/6/98
Oman (3)	-	13/12/01 (a)	11/2/02
Ouganda (3)	-	2/7/04 (a)	31/8/04
Ouzbékistan (3)	-	9/6/99 (a)	8/8/99
Pakistan	1/3/91	-	-
Palaos (3)	-	30/11/01 (a)	29/1/02
Panama (3)	-	12/4/96 (a)	21/6/98
Paraguay (3)	-	15/10/04 (a)	14/12/04
Pays-Bas (3)(13)	2/8/91	4/5/98	3/7/98
Pérou (1)(3)	1/3/91	7/2/96	21/6/98
Philippines (3)	-	17/12/03 (a)	15/2/04
Pologne (2)	-	26/9/06 (a)	25/11/06
Portugal (3)	-	9/10/02 (a)	8/12/02
Qatar (3)	-	9/11/98 (a)	8/1/99
République arabe syrienne (1)(3)(11)	-	29/9/04 (a)	28/11/04
République de Corée (1)(2)	1/3/91	2/1/02	3/3/02
République de Moldova (3)	-	1/12/97 (a)	21/6/98
République démocratique populaire lao (3)	-	18/8/17 (a)	17/10/17
République dominicaine (3)	-	9/5/11 (a)	8/7/11
République tchèque (2)(4)	-	25/3/93 (s)	21/6/98
République-Unie de Tanzanie (3)	-	11/2/03 (a)	12/4/03
Roumanie (3)	-	21/9/98 (a)	20/11/98
Royaume-Uni (2)(8)	1/3/91	28/4/97	21/6/98
Saint-Kitts-et-Nevis (3)	-	9/5/02 (a)	8/7/02
Saint Marin (3)	-	16/12/14 (a)	14/2/15
Saint-Vincent-et-les Grenadines (3)(20)	-	14/7/10 (a)	12/9/10
Samoa (3)	-	9/7/98 (a)	7/9/98
Sénégal (3)	1/3/91	11/2/04	11/4/04
Serbie (17)	-	22/6/06	21/8/06
Seychelles (3)	-	14/8/03	13/10/03
Singapour (3)	-	20/1/03 (a)	21/3/03
Slovaquie (2)(7)	-	20/3/95 (s)	21/6/98
Slovénie (3)	-	5/6/00	4/8/00
Soudan (3)	-	25/5/00 (a)	24/7/00
Sri Lanka (3)	-	11/10/01 (a)	10/12/01
Suède (2)	13/11/92	5/4/07	4/6/07

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA), d'adhésion (a) ou de succession (s)	Date d'entrée en vigueur
Suisse (2)	1/3/91	3/4/95	21/6/98
Suriname (3)	-	27/3/03 (a)	26/5/03
Swaziland (3)	-	13/5/03 (a)	12/7/03
Tadjikistan (3)	-	18/7/06 (a)	16/9/06
Thaïlande (3)(14)	-	25/1/06 (a)	26/3/06
Togo (3)	1/3/91	22/7/03	20/9/03
Tonga (3)	-	10/12/02 (a)	8/2/03
Trinité-et-Tobago (3)	-	3/4/01 (a)	2/6/01
Tunisie (3)	-	28/5/97 (a)	21/6/98
Turkménistan (3)	-	14/1/05 (a)	16/3/05
Turquie (1)(3)	7/5/91	14/12/94	21/6/98
Ukraine (3)	1/3/91	18/3/99	17/5/99
Uruguay (3)	-	14/6/01 (a)	13/8/01
Vanuatu (3)	-	25/1/06 (a)	26/3/06
Yémen (1)(3)	-	4/7/07 (a)	2/9/07
Zambie (3)	-	31/5/95 (a)	21/6/98

- (1) Réserve : Ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article XI de la Convention.
- (2) Déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention, qu'il est un État producteur.
- (3) Déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention, qu'il n'est pas un État producteur.
- (4) Par une note datée du 8 mars 1993, reçue le 25 mars 1993, le Gouvernement de la République tchèque a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que, en tant qu'État successeur créé suite à la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, il se considère lié, au 1^{er} janvier 1993, par la Convention. La déclaration faite par l'ancienne République fédérale tchèque et slovaque conformément à l'article XIII, paragraphe 2, de la Convention, reste en vigueur pour la République tchèque (voir la note no 2).
- (5) La réserve suivante a été faite par le Gouvernement du Danemark lors de la ratification de la Convention: « Jusqu'à décision ultérieure la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé. »
- (6) Réserve : Le Royaume d'Arabie saoudite n'est pas lié par le paragraphe 1 de l'article XI, à moins d'une déclaration explicite de sa part, au cas par cas.
- (7) Par une note datée du 16 février 1995, reçue le 20 mars 1995, le Gouvernement de la République slovaque a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que, en tant qu'État successeur né de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, il se considère lié, au 1^{er} janvier 1993, par la Convention. La déclaration faite par l'ancienne République fédérale tchèque et slovaque conformément à l'article XIII, paragraphe 2, de la Convention, reste en vigueur pour la République slovaque (voir la note no 2).
- (8) La ratification par le Royaume-Uni concernait le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Hong Kong.

Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datée du 18 juin 1997:

« (. . .) conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la Question de Hong Kong, signée le 19 décembre 1984, le Gouvernement du Royaume-Uni restituera Hong Kong à la République populaire de Chine le 1^{er} juillet 1997. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à avoir une responsabilité internationale pour Hong Kong jusqu'à cette date. Par conséquent, à partir de cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni cessera d'être responsable des droits et obligations internationaux découlant de l'application de la Convention à Hong Kong. »

Le 31 août 1999, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu la ratification de cette convention au Bailiwick of Guernsey, au Bailiwick of Jersey, à l'île de Man, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland et à Montserrat, à partir du 30 octobre 1999.

Le 27 novembre 2000, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu la ratification de cette convention aux îles Vierges britanniques, à partir du 26 janvier 2001.

- (9) Par une note datée du 20 mars 2001, reçue le 22 mars 2001, le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que, en ce qui concerne l'application de la Convention dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, « Conformément à la Section 11, Appendice 1 de la Déclaration conjointe de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas partie, mais qui sont appliqués à Hong Kong, pourront continuer à être mis en œuvre dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. En conséquence, la Convention susmentionnée reste applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong après le 1^{er} juillet 1997. Par ailleurs, en application de l'article XIII de la Convention, le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare que la Région administrative spéciale de Hong Kong n'est pas une région productrice d'explosifs plastiques. Dans le cadre de ce qui précède, la responsabilité des droits et obligations internationaux d'une partie à la Convention sera assumée par la République populaire de Chine. »
- (10) Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement néo-zélandais a précisé que « la présente ratification ne s'appliquera pas à Tokelau tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas déposé une déclaration à cet effet auprès du dépositaire sur la base d'une consultation appropriée avec ce territoire. »
- (11) L'instrument d'adhésion du Gouvernement de la République arabe syrienne contient la réserve que « L'adhésion du Gouvernement de la République arabe syrienne à ladite convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël et elle ne donnera donc pas lieu à toute négociation avec Israël régie par les dispositions de la convention. »
- (12) Réserve : l'Arménie ne se considère pas liée par la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article XI de la Convention.
- (13) L'instrument d'acceptation déposé par le Royaume des Pays-Bas le 4 mars 1998 concernait le Royaume en Europe.
Le 30 novembre 2005, un instrument d'acceptation a été déposé par le Royaume des Pays-Bas pour Aruba, avec une déclaration selon laquelle Aruba ne produit pas d'explosifs plastiques. La Convention est entrée en vigueur pour Aruba le 30 novembre 2005.
Le 10 octobre 2010, le Royaume des Pays-Bas a étendu la Convention à la partie caribéenne des Pays-Bas (Bonaire, Sint Eustatius et Saba).
Par une note datée du 31 août 2011 et déposée le 9 septembre 2011, les Pays-Bas ont indiqué que, à la suite d'une modification de la structure du Royaume des Pays-Bas ayant pris effet le 10 octobre 2010, la déclaration susmentionnée a été confirmée pour la partie caraïbe des Pays-Bas (îles de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba). La déclaration reste valide pour la partie européenne des Pays-Bas et pour Aruba.
- (14) Réserve : Le Royaume de Thaïlande n'est pas lié par le paragraphe 1 de l'article XI, à moins d'une déclaration explicite de sa part, au cas par cas.
- (15) Réserve : « La République du Mozambique ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article XI de la Convention. À cet égard, la République du Mozambique déclare que, dans chaque cas individuel, le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que le différend puisse être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice. »
- (16) L'instrument d'adhésion du Gouvernement andorran contient les « déclarations » suivantes :
« A. Conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, la Principauté d'Andorre déclare qu'elle n'est pas un pays producteur d'explosifs plastiques.
B. La Principauté d'Andorre déclare qu'elle ne dispose pas actuellement des infrastructures nécessaires pour exercer un contrôle effectif des explosifs importés. Cependant, la Principauté d'Andorre s'engage à acheter les explosifs à des pays parties à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, de sorte que les explosifs aient déjà subi un contrôle dans les pays d'origine et de passage. »
L'instrument d'adhésion était accompagné d'une Note de l'Ambassade de la Principauté d'Andorre au Canada indiquant que les déclarations contenues dans l'instrument étaient « exclusivement à titre explicatif, vu que l'État andorran s'est engagé à appliquer toutes les dispositions de la Convention dans toute leur portée. »
- (17) L'instrument de ratification (constituant l'adhésion) a été signé le 1^{er} avril 2006 par le Président de la Serbie-et-Monténégro et contenait une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article XIII selon laquelle la Serbie-et-Monténégro n'est pas un État producteur d'explosifs plastiques et en feuilles.
Suite à la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la République de Serbie a fait savoir à l'OACI par une note datée du 13 juillet 2006 qu'elle continue à exercer les

droits et à honorer les engagements qui découlent des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro, et elle demande que la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur, au lieu de la Serbie-et-Monténégro.

- (18) L'instrument d'adhésion du Gouvernement de la Malaisie contient les dispositions suivantes :
- « 1. Conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention, le Gouvernement de la Malaisie déclare que la Malaisie n'est actuellement pas un État producteur.
 2. a) Conformément au paragraphe 2 de l'article XI de la Convention, le Gouvernement de la Malaisie déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article XI de la Convention ;
 - b) Le Gouvernement de la Malaisie se réserve le droit spécifique d'accepter, dans un cas particulier, de suivre la procédure d'arbitrage énoncée au paragraphe 1 de l'article XI de la Convention, ou toute autre procédure d'arbitrage. »
- (19) L'instrument d'adhésion du Gouvernement des Bahamas contient la réserve suivante : « Conformément au paragraphe 2 de l'article XI, le Commonwealth des Bahamas ne se considère lié par aucune des procédures d'arbitrage établies en vertu du paragraphe 1 de l'article XI en raison du fait que le renvoi d'un différend concernant l'interprétation des dispositions de la Convention à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice doit se faire par consentement de toutes les parties au différend. »
- (20) L'instrument d'adhésion déposé par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines contient ce qui suit : « . . . conformément au paragraphe 2 de l'article XI de la Convention, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article XI de la Convention. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines considère que dans chaque cas de figure son consentement exprès doit être obtenu avant qu'un différend ne puisse être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. »
- (21) L'instrument de ratification déposé par le Gouvernement de la Colombie contient les déclarations suivantes :
- « 1. Conformément à l'article VII de la Convention, même si l'amendement proposé n'a pas été rejeté par la Colombie par notification écrite adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification de l'amendement par le Conseil, l'amendement ne sera considéré comme ayant été adopté par la Colombie et n'entrera en vigueur en Colombie qu'à l'issue du processus interne d'examen et d'approbation de tels amendements avant leur ratification, comme le prévoient l'article 150, numéro 16, et l'article 241, numéro 10, de la Constitution politique de la Colombie. » Suite à une demande du dépositaire, le 2 août 2013, le Gouvernement de la Colombie a apporté l'éclaircissement suivant : « ... toute objection aux propositions d'amendement de la Convention sera notifiée au moyen d'une déclaration expresse à cet effet. En conséquence, la Colombie ne devrait pas être considérée *a priori* comme un État partie qui rejette tous les amendements proposés de la Convention en question. »
 2. Conformément à l'article XIII, paragraphe 2, de la Convention, la Colombie déclare qu'elle n'est pas un État producteur. »
- (22) Déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention, qu'il n'est pas un État producteur.
- (23) Déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention, qu'il n'est pas un État producteur.
- (24) Le 8 avril 2016, le Gouvernement argentin a fait la communication suivante :
- « J'ai l'honneur de m'adresser à la Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), étant donné que l'OACI est le dépositaire de la “ Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection ”, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991, au sujet d'une lettre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord datée du 31 août 1999, concernant son intention d'appliquer cette convention aux îles Malvinas, qui a été soumise après que cet instrument eut été ratifié par la République argentine.

Le Gouvernement argentin rappelle que les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes avoisinantes font partie intégrante du territoire national de la République argentine, et que comme ils sont occupés illégalement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ils font l'objet d'un différend de souveraineté entre les deux pays, qui est reconnu par les Nations Unies et d'autres organisations internationales.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21 et 43/25 à ce sujet, qui reconnaissent l'existence d'un différend de souveraineté connu sous le nom de “ Question des Malvinas ” et prie instamment les Gouvernements de la République argentine et du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin d'arriver dès que possible à une solution pacifique et durable au différend. Le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies a fait plusieurs déclarations semblables, la plus récente dans la résolution adoptée le 25 juin 2015. En outre, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté le 16 juin 2015 une nouvelle déclaration sur cette question qui s'exprime en des termes similaires.

Par conséquent, la République argentine conteste et rejette l'intention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer la " Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection ", signée à Montréal le 1^{er} mars 1991, aux îles Malvinas.

La République argentine réaffirme ses droits souverains légitimes sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes avoisinantes.

Le Gouvernement argentin demande à la Secrétaire générale de notifier la présente déclaration aux États parties à la " Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection ", signée à Montréal le 1^{er} mars 1991. »